



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz  
Église évangélique réformée de Suisse

## Directives applicables à la Commission pour les synodes de réflexion

**Edition 09/2022**  
2022

En cas de doute, la version allemande fait foi.

*Sur la base de l'art. 73 du Règlement du Synode, la présidence du Synode adopte les directives suivantes :*

**Art. 1 Proposition adressée au Synode pour la mise en place d'un synode de réflexion – obtention du mandat**

Proposition adressée au Synode pour la mise en place d'un synode de réflexion – obtention du mandat

<sup>1</sup> La Commission pour les synodes de réflexion (la Commission) prépare les questions qui nécessitent une discussion en profondeur dans le cadre d'un synode de réflexion (art. 73, al. 1 du Règlement du Synode).

<sup>2</sup> La Commission se compose de trois à cinq personnes appartenant à des Églises membres différentes (art. 12, al. 2 en relation avec l'art. 10 du Règlement du Synode). La présidente est élue ou le président est élu parmi elles.

<sup>3</sup> La Commission soumet une proposition pour la mise en place d'un synode de réflexion ; elle propose au Synode le thème, l'objet et la finalité, la date et l'heure, le niveau d'ouverture au public, le cercle de personnes participantes et le cadre financier du synode de réflexion (art. 73, al. 4 du Règlement du Synode).

<sup>4</sup> Les synodes de réflexion ont en général pour but de discuter de sujets centraux ou d'avenir pour l'Église. Ces derniers sont en lien avec les fondements de l'EERS et les tâches qui lui sont attribuées conformément aux §§ 1 à 8 de sa Constitution. Les discussions peuvent aussi porter sur le contenu des autres dispositions de ladite constitution.

<sup>5</sup> Le synode de réflexion est défini de manière plus précise grâce à la description de son objet et de sa finalité. Il s'agit notamment d'aider les membres du Synode à se faire une opinion, en vue des futures décisions qui devront être prises par le Synode, de discuter et d'approfondir des sujets actuels ou de partager des informations et des expériences.

<sup>6</sup> Dans sa proposition, la Commission indique également si les discussions seront résumées et, le cas échéant, sous quelle forme elles seront résumées.

<sup>7</sup> Avant d'émettre une proposition concrète, la Commission doit avoir des échanges avec le Conseil et la présidence du Synode sur les thèmes envisageables, l'objet et la finalité, la date et l'heure, le niveau d'ouverture au public, le cercle de personnes participantes et les coûts du synode de réflexion envisagé (art. 73, al. 3 du Règlement du Synode). La présidence du synode et le Conseil doivent être associés le plus tôt possible à la préparation de la proposition. La Commission, le Conseil et la présidence du Synode doivent, en principe, prévoir au minimum une séance de discussions consacrée à cette préparation.

## **Art. 2 Mandat attribué par le Synode pour préparer les synodes de réflexion**

<sup>1</sup> Le Synode se prononce sur la proposition et donne mandat à la Commission de préparer plus en détail les synodes de réflexion (art. 73, al. 5. du Règlement du Synode).

Mandat attribué par le Synode pour préparer les synodes de réflexion

<sup>2</sup> La Chancellerie doit être associée le plus tôt possible à cette préparation. Sa directrice ou son directeur doit en particulier être entendu.e sur le choix du lieu où les synodes de réflexion se dérouleront.

<sup>3</sup> En accord avec le Conseil, la Commission peut faire appel aux compétences et aux ressources de la Chancellerie.

## **Art. 3 Convocation aux synodes de réflexion**

<sup>1</sup> Les synodes de réflexion sont convoqués par la présidente ou le président du Synode (art. 73, al. 7 du Règlement du Synode).

Convocation aux synodes de réflexion

<sup>2</sup> Les convocations doivent être envoyées, accompagnées des documents, au moins quatre semaines avant chaque synode.

## **Art. 4 Organisation des synodes de réflexion**

<sup>1</sup> Les synodes de réflexion sont ouverts par la présidente ou le président du Synode (art. 73, al. 7 du Règlement du Synode).

Organisation des synodes de réflexion

<sup>2</sup> La Commission est compétente pour le reste de leur organisation (art. 73, al. 5 du Règlement du Synode). Elle peut les concevoir librement. Elle peut en particulier inviter des conférenciers ou des conférencières et préparer des groupes de travail ainsi que des ateliers.

<sup>3</sup> Aucune décision ne peut être prise durant un synode de réflexion, mais il est possible de procéder à des votes consultatifs entre membres du Synode (art. 73, al. 2. du Règlement du Synode).

<sup>4</sup> Les membres du Synode sont tenus de participer aux synodes de réflexion.

## **Art. 5 Jetons de présence, indemnités et frais**

Les indemnités et les frais sont régis par la réglementation applicable au Synode en la matière (art. 19 du Règlement du Synode et art. 1 de l'Ordonnance concernant le remboursement des frais).

Jetons de présence, indemnités et frais

Adopté et entré en vigueur le 15 septembre 2022.

